

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Arrêté du 29 mars 2016 relatif aux concours d'admission  
à l'École spéciale militaire de Saint-Cyr**

NOR : DEFH1607420A

## CHAPITRE III

### Nature et programmes des épreuves

**Art. 16.** – Les épreuves des concours ouverts au titre du 1° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé sont fixées en fonction du type de concours (scientifique, littéraire et sciences économiques et sociales).

Le détail des épreuves de chacun des concours est fixé en annexe I.

#### **Le concours scientifique**

Pour le concours scientifique, les candidats choisissent entre les voies correspondant aux options des classes préparatoires aux grandes écoles scientifiques : « mathématiques et physique » (MP), « physique et chimie » (PC) et « physique et sciences de l'ingénieur » (PSI). Les épreuves peuvent être communes ou spécifiques à ces voies. Quelle que soit la voie choisie, la seule langue vivante A autorisée au concours est l'anglais.

CONCOURS SCIENTIFIQUE									
Epreuves écrites d'admissibilité					Epreuves orales et sportives d'admission				
Epreuve	Durée	Coefficient			Epreuve	Durée	Coefficient		
		MP	PC	PSI			MP	PC	PSI
Mathématiques 1	4 heures	8	11	8	Mathématiques 1	30 minutes de préparation 25 minutes de restitution	10	10	10
Mathématiques 2	4 heures	8	-	-	Mathématiques 2		8	-	-
Physique	4 heures	6	9	-	Physique 1		10	10	10
Physique - Chimie	4 heures	6	-	8	Physique 2 ou chimie		-	8	-
Chimie	4 heures	-	6	-					
Modélisation de systèmes physiques ou chimiques	4 heures	-	6	-	Sciences de l'ingénieur	30 minutes de préparation 25 minutes de restitution	-	-	8
Sciences industrielles ou informatique	4 heures	4	-	-					
Sciences industrielles de l'ingénieur	4 heures	-	-	6					
Informatique	3 heures	-	-	4					
Modélisation et ingénierie numérique	4 heures	-	-	6	Français	-	-	-	4
Français - Philosophie	4 heures	8							
LVA : Anglais	3 heures	6			LVA : Anglais	Pas de temps de préparation 25 minutes de restitution	-	-	6
-	-	-			Travaux d'initiative personnelle encadrés				
-	-	-			Epreuves sportives				
Total	-	46			-	-	54		
Epreuve écrite facultative de langue vivante B réalisée lors des épreuves d'admissibilité et prise en compte pour l'admission en cas d'admissibilité du candidat. La note de cette épreuve facultative n'est pas éliminatoire.						Ecrit 1 heure	Coefficient 4 pour les points > 10		

Les membres de la commission de présélection sont désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

La commission est chargée d'examiner les dossiers de candidature.

A l'issue de ces travaux, la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense établit la liste des candidats admis à subir l'entretien et les épreuves sportives. Cette liste est publiée au *Bulletin officiel* des armées par ordre alphabétique.

Le bénéfice de la présélection ne peut être reporté d'une année sur l'autre.

## CHAPITRE II

### Admission

**Art. 22.** – Pour les concours sur titres prévus aux 3° et 4° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé, les candidats sélectionnés, convoqués aux épreuves d'admission, effectuent les épreuves sportives selon les modalités définies par l'arrêté du 24 novembre 1998 susvisé.

**Art. 23.** – Pour le concours prévu au 3° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé, les entretiens individuels sont menés par :

- deux officiers supérieurs ;
- un professeur d'université, expert ou enseignant de l'enseignement supérieur ou des classes préparatoires de grandes écoles, maître de conférences ou professeur agrégé titulaire d'un doctorat.

Ces examinateurs sont désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

**Art. 24.** – Pour le concours prévu au 4° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé, les entretiens individuels sont menés par :

- un officier supérieur de l'armée de terre ;
- un officier de liaison français basé en Allemagne ;
- un professeur de langues des écoles de Coëtquidan ;
- un officier supérieur des écoles de Coëtquidan.

Ces examinateurs sont désignés par le directeur des ressources humaines de l'armée de terre.

**Art. 25.** – A l'issue de l'examen des dossiers et des épreuves d'admission, la commission prévue à l'article L. 4136-3 du code de la défense propose, pour chacun des concours, au ministre de la défense la liste des candidats admis, par ordre de mérite, ainsi qu'une liste complémentaire.

Le ministre de la défense (chef d'état-major de l'armée de terre), conformément aux décisions de la commission, arrête, pour chacun des concours, la liste principale d'admission à l'ESM de Saint-Cyr et, s'il y a lieu, la liste complémentaire d'admission.

Ces listes, établies par ordre de mérite, sont publiées au *Bulletin officiel* des armées.

**Art. 26.** – Les modalités de notification individuelle de la liste d'admission sont précisées par circulaire sous timbre du bureau concours de la sous-direction du recrutement de la direction des ressources humaines de l'armée de terre.

## CHAPITRE III

### Nature des épreuves d'admission

**Art. 27.** – Les épreuves du concours ouvert au titre du 3° de l'article 4 du décret n° 2008-940 du 12 septembre 2008 susvisé sont précisées comme suit :

ÉPREUVES ORALES ET SPORTIVES D'ADMISSION		
	Coefficient	Durée
Epreuves sportives	2	-
Entretien d'aptitude générale	10	30 minutes de préparation 45 minutes de restitution
Total	12	-

La nature des épreuves est détaillée en annexe III.

# ANNEXES

## ANNEXE I

### NATURE DES ÉPREUVES DES CONCOURS OUVERTS AU TITRE DU 1<sup>o</sup> DE L'ARTICLE 4 DU DÉCRET N<sup>o</sup> 2008-940 DU 12 SEPTEMBRE 2008 MODIFIÉ

L'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission des trois concours est repris dans les tableaux synoptiques de l'article 16 du présent arrêté.

#### **1. Le concours scientifique**

##### *1.1. Admissibilité*

Les épreuves sont celles des concours communs polytechniques. Leur nature, leur forme et leur durée sont fixées par le service des concours communs polytechniques chargés de leur organisation.

L'épreuve d'admissibilité de langue est l'anglais

## 1.2. Admission

### 1.2.1. Les épreuves orales obligatoires

#### 1.2.1.1. Les épreuves scientifiques :

Selon la voie choisie, les candidats passent une ou deux épreuves, dans chacune des disciplines, sous forme d'interrogations portant sur l'ensemble du programme de la voie considérée.

Pour l'épreuve spécifique de la voie PC (physique 2 ou chimie), la discipline dans laquelle le candidat est interrogé est tirée au sort dès le début des épreuves d'admission.

Certaines épreuves peuvent nécessiter l'utilisation d'un ordinateur.

#### 1.2.1.2. L'épreuve de français :

L'épreuve de français se compose d'un commentaire et d'un entretien.

Le commentaire prend appui sur un ou plusieurs textes contemporains à dimension ou à visée argumentative (œuvre[s] littéraire[s], article[s], essai[s]) pour en proposer une approche problématisée.

L'entretien est un temps de reprise et d'élargissement consacré à une réflexion sur le (ou les) texte(s) étudié(s) lors de la première partie de l'épreuve.

Cette épreuve vise à évaluer l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, sa capacité à s'interroger et à souligner les points clés, à appréhender des notions ou des problématiques dans leur contexte historique, intellectuel et culturel, à s'exprimer avec clarté, correction et rigueur, à formuler une réflexion personnelle.

#### 1.2.1.3. L'épreuve d'anglais :

L'épreuve d'anglais consiste en un commentaire de document (texte, support vidéo, support audio ou support visuel) suivi d'un entretien plus approfondi autour d'un ou plusieurs thèmes d'actualité suggérés par le document.

Le candidat fait à cette occasion la preuve de ses connaissances concernant la civilisation de l'aire linguistique concernée.

Aucun programme n'est fixé pour cette épreuve.

Le niveau souhaitable correspond à un niveau baccalauréat + 2, soit B2.

#### 1.2.1.4. L'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) :

L'épreuve de travaux d'initiative personnelle encadrés (TIPE) comporte deux parties consécutives.

Le candidat expose oralement, pendant dix minutes, devant un groupe de deux à trois examinateurs, le travail effectué pendant l'année sur le sujet de TIPE qu'il a choisi.

Puis, dans le cadre d'un entretien, le candidat est interrogé pendant quinze minutes sur le contenu de son exposé. Cet entretien demeure strictement dans les limites du programme.

Le candidat ne bénéficie d'aucun temps de préparation pour cette épreuve.

### 1.2.2. L'épreuve facultative de langue

L'épreuve porte sur une deuxième langue vivante, choisie parmi l'allemand, l'arabe moderne, l'espagnol, l'italien, le portugais et le russe.

Cette épreuve est réalisée à l'écrit lors des épreuves d'admissibilité et n'est prise en compte que dans le cas de l'admissibilité du candidat. Seuls les points supérieurs à la note de 10 sur 20 sont pris en compte pour l'admission et sont affectés du coefficient 4.

L'épreuve consiste à répondre à un questionnaire à choix multiples.

Le niveau souhaitable correspond :

- pour le russe et l'arabe moderne, à deux ans d'enseignement, soit A2 ;
- pour les autres langues vivantes, à celui d'une deuxième langue vivante au baccalauréat, soit B1.